

430LM 3/7

Bequet à coller sur la partie correspondante de la Note Générale Administrative - Affaires Générales n° 21 du 10 juin 1941.

SOCIÉTÉ NATIONALE

COLLECTION TS

MT 206 d

INSTRUCTION GÉNÉRALE

CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Ce même document figure dans les collections des agents EX sous le n° EX 7 a n° 2 et dans les collections des agents VB sous le n° VB 206 d n° 1.

CM

annulée par rectificatif n° 1

Paris, le 10 juin 1941.

DEV. 2
DEM 3
DETE 1
E.E. 1
DEA 1
BNCF 1
~~11.11.1~~

PRÉSENTATION DES MARCHÉS A LA COMMISSION DES MARCHÉS DES CHEMINS DE FER

Article 1^{er}. — Textes réglementaires.

L'article 4 de l'avenant à la convention du 28 juin 1921 passé le 6 juillet 1933 entre l'Etat et les Grands Réseaux de Chemins de fer, a institué une Commission des Marchés chargée d'examiner les conditions dans lesquelles sont passés les marchés jugés nécessaires aux besoins de l'exploitation du chemin de fer.

Les conditions de fonctionnement de cette Commission sont définies par un décret du 29 avril 1941.

Ses limites de compétence actuelles ont été fixées par un arrêté du 24 novembre 1938 du Ministre des Travaux Publics à 400 000 f pour les marchés et à 40 000 f pour les traités comportant le paiement ou la perception d'une redevance annuelle.

En ce qui concerne les traités, ils ne sont à présenter à la Commission qu'autant qu'ils peuvent engager la S.N.C.F. pour une durée telle que le produit de la redevance par le nombre des années en cause dépasse 400 000 f.

Article 2. — Définition des marchés et traités à soumettre à la Commission.

Sont à soumettre à la Commission, dans les limites ci-dessus fixées, tous les contrats qui sont passés par la S.N.C.F. avec des tiers et qui comportent, à son profit ou à sa charge, l'exécution de travaux, de fournitures, de prestations ou de services pour les besoins de l'exploitation du Chemin de fer,

Ne rentrent pas dans cette définition :

- a) les conventions qui portent sur des faits constituant l'exploitation même du chemin de fer (traités de factage, de camionnage et de correspondance, traités d'embranchements particuliers, locations à des usagers de cadres ou de containers, dépôts de marchandises en provenance ou à destination du chemin de fer, circulation et entretien de locomotives et de wagons de particuliers, accords de communauté ou de partage de trafic passés avec des Administrations de chemins de fer secondaires, d'intérêt local ou étrangers, accords passés avec d'autres entreprises de transports dans les conditions prévues par l'article 21 du Cahier des Charges lorsqu'ils auront fait l'objet d'une approbation préalable du Secrétaire d'Etat aux Communications, etc.).

*rectificatif n° 1
adressé à Te
le 14.6.41*